

**LES DÉPORTATIONS DU NORD DE
LA FRANCE ET DE LA BELGIQUE
EN VUE DU TRAVAIL FORCÉ ET
LE DROIT INTERNATIONAL**

Published @ 2017 Trieste Publishing Pty Ltd

ISBN 9780649775583

Les Déportations du Nord de la France et de la Belgique en Vue du Travail Forcé et le Droit International by Jules Basdevant

Except for use in any review, the reproduction or utilisation of this work in whole or in part in any form by any electronic, mechanical or other means, now known or hereafter invented, including xerography, photocopying and recording, or in any information storage or retrieval system, is forbidden without the permission of the publisher, Trieste Publishing Pty Ltd, PO Box 1576 Collingwood, Victoria 3066 Australia.

All rights reserved.

Edited by Trieste Publishing Pty Ltd.
Cover @ 2017

This book is sold subject to the condition that it shall not, by way of trade or otherwise, be lent, re-sold, hired out, or otherwise circulated without the publisher's prior consent in any form or binding or cover other than that in which it is published and without a similar condition including this condition being imposed on the subsequent purchaser.

www.triestepublishing.com

JULES BASDEVANT

**LES DÉPORTATIONS DU NORD DE
LA FRANCE ET DE LA BELGIQUE
EN VUE DU TRAVAIL FORCÉ ET
LE DROIT INTERNATIONAL**

POUR LA DÉFENSE DU DROIT INTERNATIONAL

Les Déportations
du Nord de la France
et de la Belgique
en vue du Travail forcé
et le Droit International

PAR

JULES BASDEVANT

PROFESSEUR DE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

A LA FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE GRENOBLE



LIBRAIRIE

DE LA SOCIÉTÉ

RECUEIL SIREY

LÉON TENIN, Directeur
22, rue Soufflot, PARIS, 5^e

—
1917

T. 130
D. 133

Comité pour la Défense du Droit International

Président :

- M. Louis Renault**, membre de l'Institut, professeur de droit international à la Faculté de droit de l'Université de Paris et à l'École libre des Sciences politiques, membre de la Cour d'arbitrage de La Haye, ancien président de l'Institut de droit international.

Membres :

- MM. Barthélemy, de Lapradelle, Larnaude, Leseur, Piédelièvre, Pillet, Souchon, Weiss**, de la Faculté de droit de Paris ;
 - Bry, Jourdan, Ségur**, de la Faculté d'Aix ;
 - Gérard, Larcher, Mallarmé, Morand**, de la Faculté d'Alger ;
 - De Boeck**, de la Faculté de Bordeaux ;
 - Cabouat**, de la Faculté de Caen ;
 - Delpech, Gaudemet, Scelle**, de la Faculté de Dijon ;
 - Basdevant**, de la Faculté de Grenoble ;
 - Lamoire, Lévy, Pic**, de la Faculté de Lyon ;
 - Moye, Valéry**, de la Faculté de Montpellier ;
 - Chrétien**, de la Faculté de Nancy ;
 - Audinet**, de la Faculté de Poitiers ;
 - Gidel**, de la Faculté de Rennes ;
 - Mérignac, Rouard de Card**, de la Faculté de Toulouse ;
 - Bureau**, professeur à la Faculté libre de Paris.
- (Les professeurs dont les noms précèdent enseignent ou ont enseigné le droit international.)*
- Clunet**, avocat à la Cour de Paris, directeur du « Journal de droit international » ;
 - Dupuis**, professeur de droit des gens à l'École libre des Sciences politiques ;
 - Fauchille**, directeur de la *Revue générale de droit international public*.

CP.

UNIV. OF
TORONTO

Les Déportations

du Nord de la France et de la Belgique

en vue du Travail forcé

et le Droit International

INTRODUCTION

Au milieu et dans les derniers mois de 1916, l'opinion publique des peuples civilisés apprit avec angoisse que des milliers d'habitants du Nord de la France, puis, un peu plus tard, mais d'une façon plus continue et, en quelque sorte, plus implacable, des milliers d'habitants de la Belgique occupée avaient été, par ordre de l'autorité militaire allemande, arrachés à leurs foyers et transportés soit en d'autres points des territoires occupés, soit même en Allemagne, pour y être astreints à l'exécution de travaux.

Ces mesures, prises dans la région de Lille en avril 1916, puis en Belgique à partir du milieu d'octobre, n'étaient pas entièrement nouvelles. Des habitants des régions envahies, rapatriés en France, ont déclaré, sous la foi du serment, devant l'autorité judiciaire, qu'ils avaient été éloignés de leur domicile, parfois même transportés en Allemagne, pour être contraints à des travaux (1). Les ouvriers de Luttre (Belgique) ayant

(1) Le 8 janvier 1916, M. C..., aide-géomètre, est transporté, avec ses enfants, de La M... (Meuse) à L... (Meurthe-et-Moselle); il y reste un mois et ses filles y sont contraintes à effectuer des travaux agricoles et de voirie. Un prisonnier, dans une lettre du 8 avril 1916, parle de civils, venus des

refusé d'accomplir les travaux qu'exigeaient d'eux les autorités militaires allemandes, celles-ci les firent déporter, par groupes de 50, au camp de Senne (Westphalie) où ils furent astreints à défricher des forêts et à creuser des tranchées (1).

Ce qui n'avait été là que mesures isolées fut ensuite érigé en système et méthodiquement appliqué dans la région de Lille et en Belgique (2).

pays occupés et contraints par la force à travailler en Westphalie (*Libre jaune*, Annexes n° 95, 96, 101, 102, 103, 225). Des prisonniers civils ont été ramenés d'Allemagne pour travailler hors de leur résidence en pays occupé, notamment à Montmédy. (*Libre jaune*, Annexes n° 104-121.)

(1) Les conditions d'exécution rendaient ce travail malsain et dangereux; l'alimentation était insuffisante, les manquements à la discipline cruellement punis. (*La violation du Droit des gens en Belgique. Rapport XIX de la Commission d'enquête.*)

(2) Le système a été appliqué aussi aux habitants de la Pologne occupée; un arrêté pris le 4 octobre 1916 par le gouverneur Beseler a ordonné, sous peine d'emprisonnement ou d'envoi forcé au travail, d'accepter le travail offert par les autorités; le 19 octobre, le directeur de la police, von Glasenapp annonçait à la municipalité de Varsovie la réquisition des ouvriers, la formation de bataillons civils ouvriers placés sous la direction de l'autorité militaire. Des mesures de déportation de la population civile ont été prises aussi en Serbie. A raison de la difficulté plus grande de la documentation, je ne m'attacherai pas à ce qui a été fait dans ces régions. Les procédés employés dans le nord de la France et en Belgique, suffisent, d'ailleurs, à caractériser le système.

Les faits : Les déportations dans la région de Lille

Les déportations d'habitants de la région de Lille, effectuées au printemps de 1916, ont fait l'objet de la part du Gouvernement de la République Française, d'une note de protestation adressée aux Gouvernements neutres. Cette note a été publiée dans un *Livre jaune* (1) qui reproduit également une série de témoignages et de documents établissant les faits d'une façon claire et irréfutable. Ceux-ci, d'ailleurs, n'ont pas été contestés dans les essais de justification qui ont été tentés en Allemagne.

Au début d'avril 1916, l'autorité allemande avait, par voie d'affiches, offert aux familles sans ouvrage de la région lilloise, de les installer à la campagne pour travailler aux champs (2). Cet appel n'ayant pas eu de succès, la force fut employée. A partir du 9 avril, les Allemands commencent à enlever, dans les rues ou à domicile, des hommes et des jeunes filles, choisissant, semble-t-il, de préférence ceux qui avaient commis de légères infractions de police (manquement aux revues d'appel, transport clandestin de pommes de terre, etc.) Puis un système méthodiquement organisé s'introduit : il est exécuté à Lille, avec le concours du 64^e régiment, venu de Verdun (3).

Pendant la Semaine Sainte, le Commandant militaire de Lille fit afficher une proclamation (4) portant que

(1) Ce *Livre jaune* a été réédité sous le titre : *Les Allemands à Lille et dans le nord de la France*, Paris, Hachette et C^e, 1916. Les pièces les plus importantes qu'il contient ont été reproduites dans *Pages d'histoire 1914-1916. Deuxième Livre jaune français. Lille, 1916*, avec une préface de M. Henri Welschinger. Paris — Nancy, Berger-Levrault.

(2) *Livre jaune*, Annexe n° 28

(3) *Livre jaune*, Annexes n° 13, 19 et 24.

(4) *Livre jaune*, Annexe n° 4.

les habitants seraient « évacués par ordre et transportés à la campagne » pour être employés à l'intérieur du territoire occupé de la France et affectés à des travaux agricoles. En conséquence, ordre était donné de ne pas « s'absenter de son domicile légal déclaré, de 9 heures du soir à 6 heures du matin. » La proclamation se terminait par ces mots : « Comme il s'agit d'une mesure irrévocable, il est de l'intérêt de la population même de rester calme et obéissante. »

L'évacuation des travailleurs commença le samedi saint (22 avril) à Lille (quartier de Fives), à Tourcoing (la Marlière) et à Roubaix. Elle continua à Lille pendant une semaine après avoir été suspendue le jour de Pâques. A la porte des maisons où la mesure devait être appliquée, le commandant d'étapes avait fait apposer un avis (1) qui montre déjà les procédés employés. « Tous les habitants de la maison, y était-il dit, à l'exception des enfants au-dessous de 14 ans et de leurs mères, ainsi qu'à l'exception des vieillards, doivent se préparer pour être transportés dans une heure et demie. » L'avis indiquait qu'un officier choisirait « définitivement » les personnes à conduire dans les camps de réunion et que toute réclamation serait « inutile ». Pour faciliter l'exercice de ce choix, tous les habitants devaient se réunir devant leur habitation ; en cas de mauvais temps, il leur était permis de rester dans le couloir. Il était prescrit à chaque déporté « dans son propre intérêt » de se munir d'ustensiles pour boire et manger, d'une couverture de laine, de bonnes chaussures et de linge. « Quiconque essaiera de se soustraire au transport, conclut l'avis, sera impitoyablement puni. »

L'opération commença dans la nuit, vers trois heures du matin (2). Elle fut exécutée avec la coopération des

(1) *Livre jaune*, Annexe n° 2.

(2) *La Norddeutsche Allgemeine Zeitung* du 17 septembre 1940 prétend

troupes et un certain étalage de brutalité : plusieurs témoins relatent que des mitrailleuses ont été mises en position (1). L'un d'eux décrit l'opération dans les termes suivants : « A trois heures du matin, on frappe aux portes ; un officier passe et désigne les personnes qui doivent partir. Un soldat est en sentinelle à la porte, baïonnette au canon. Quelques minutes sont données pour les bagages. Les mitrailleuses sont posées de distance en distance ; les rues sillonnées de patrouilles et barrées par des soldats, toujours baïonnette au canon. On rassemble le monde dans l'église du quartier et tous partent pêle-mêle dans des wagons à bestiaux. (2)

Un officier désignait les personnes qui devaient partir. « On a pris, écrit un témoin (3), hommes, femmes, jeunes gens, jeunes filles dans tous les milieux. » On enleva des jeunes filles à partir de 16 ans, des femmes et des hommes jusqu'à 55 ans. « L'officier passait, écrit un autre témoin (4), désignant ceux et celles qu'il choisissait et leur laissant, pour se préparer, un laps de temps variant de une heure à dix minutes. Antoine D..., et sa sœur, 22 ans, furent emmenés ; à grand'peine, on laissa la jeune fille qui n'a pas 14 ans ; et la grand'mère, malade de douleur et d'effroi, dut être administrée de suite ; on laissa enfin revenir la jeune fille ; mais ici un vieillard, là, deux infirmes ne purent obtenir de garder la fille qui était leur seul soutien. Et partout ils ricanaient, ajoutant la vexation mesquine à l'odieux. Ainsi chez le docteur, oncle de B..., on laisse à Madame, le libre choix entre ses deux bonnes, elle donne la faveur

que l'opération commença, non à 3 heures, mais à 5 heures du matin : c'est d'ailleurs un détail.

(1) *Livre jaune*, Annexes n° 14, 15, 16, 22, 25.

(2) *Livre jaune*, Annexe n° 23. D'autres témoins ont fait des récits analogues. Voy. par exemple Annexe n° 16.

(3) *Livre jaune*, Annexe n° 17.

(4) *Livre jaune*, Annexe n° 13.